

Note fiscalité et incendies

Version du 29 septembre 2022

Cette note ne reprend que les grands principes de la fiscalité forestière, adaptés au contexte post incendie. Pour plus d'informations, le lecteur pourra utilement consulter le lien suivant :

<https://www.cnpf.fr/se-former-s-informer/droit-et-fiscalite/fiscalite-forestiere>

Et pour tout cas particulier, le propriétaire pourra faire appel à son gestionnaire habituel ou son syndicat Fransylva.

La survenue d'un sinistre tel qu'un incendie peut impacter plusieurs types de taxes et impôts.

La TVA en forêt :

2 régimes coexistent : le régime du remboursement forfaitaire agricole et le régime simplifié agricole (R.S.A) par assujettissement volontaire ou par obligation

Le régime du remboursement forfaitaire

C'est la situation de la plupart des sylviculteurs : ils supportent la charge de la T.V.A sur tous leurs achats de biens et de services. Par contre, ils ne facturent pas de T.V.A sur leurs ventes de bois.

Si le sylviculteur dispose d'un N° SIREN, il peut à titre de compensation pour la TVA payée sur ses achats de biens et services, obtenir un remboursement forfaitaire. La base de calcul de ce remboursement forfaitaire est constituée du montant total des ventes de bois encaissées dans l'année civile et réalisées auprès d'acheteurs assujettis auquel est appliqué un taux (exemple 4,43 % des ventes en 2021 = compensation partielle de la TVA payée sur les achats).

La survenue d'un incendie influe peu sur ce régime de TVA forfaitaire, sinon par l'effet de la moindre valeur des bois vendus.

Le régime simplifié de la TVA agricole (R.S.A)

Le sylviculteur assujetti au régime simplifié agricole supporte une T.V.A. sur ses achats, mais facture une T.V.A. sur ses ventes de bois en sus du prix hors taxes (y compris sur les ventes de bois de chauffage aux particuliers). S'il a payé plus de T.V.A. qu'il n'en a perçue, il peut obtenir le remboursement de la différence.

La grande majorité des sylviculteurs n'est pas assujettie au régime simplifié agricole (RSA). En effet, cet assujettissement est obligatoire dès lors que le chiffre d'affaires de l'exploitation forestière **dépasse la moyenne annuelle de 46 000 € sur deux années civiles consécutives** (soit un total de 92 000 €

Sept. 2022

sur deux ans). Les recettes retenues sont celles provenant de la vente de bois, y compris le bois de chauffage, et des produits accessoires (vente de champignons par exemple), les indemnités d'assurance versées à la suite d'un sinistre touchant les arbres (peu de propriétaires sont assurés dans les faits), les subventions destinées à compenser un manque à gagner ou présentant le caractère d'un supplément de prix (peu fréquent, ex : ne pas prendre en compte les subventions d'équipement).

En cas de sinistre (incendie, tempête), les recettes exceptionnelles provenant des ventes de coupes de bois ne sont retenues que pour le 1/3 de leur montant. Le revenu de la location du droit de chasse qui est un revenu foncier n'est pas soumis à la TVA ; par conséquent il n'est pas pris en compte dans les recettes retenues pour la TVA (mais doit être déclaré au titre de l'IRPP).

Ces recettes sont déterminées en tenant compte de l'ensemble des opérations « agricoles » effectuées par l'exploitant, tant sur l'ensemble de ses propriétés forestières que, le cas échéant, sur ses exploitations agricoles stricto sensu, du moment qu'elles sont réalisées sous la même entité juridique. Le RSA s'applique alors à partir de l'année qui suit les deux années pour lesquelles le seuil d'assujettissement est dépassé.

Ainsi, l'impact de l'incendie est dû au fait qu'il entrainera la vente ponctuelle et importante de bois sinistrés, ce qui peut faire atteindre le seuil de 92 000€ de vente sur deux ans et basculer dans le RSA TVA, mais ces « produits d'incendie » ne sont pris en compte que pour 1/3 de leur valeur.

On a coutume de dire qu'il est plus intéressant d'être assujetti au RSA TVA en période de fort investissement et d'être au régime du remboursement forfaitaire en période de forte vente et de faible investissement. Mais attention cela se calcule car, **l'assujettissement volontaire** entraîne l'adoption de ce régime pour 3 ans, qui est renouvelable ensuite par tacite reconduction, par périodes successives de 5 ans. **A réfléchir dans le cadre des incendies, avec d'abord la vente d'un fort volume de bois sinistrés, suivie d'une période d'investissement pour la reconstitution des peuplements.**

La taxe foncière en forêt

La taxe foncière est calculée à partir du revenu cadastral de la parcelle (indiqué sur la matrice cadastrale), revenu fixé par l'administration en fonction de la nature de culture.

En cas de pertes de récoltes sur pied par suite d'incendie ou autres événements extraordinaires, un dégrèvement total ou partiel peut être accordé sur le revenu cadastral des parcelles sinistrées.

La déclaration est à faire dans les 15 jours qui suivent le sinistre auprès du service des impôts fonciers à l'aide de l'imprimé IL 6704 (<https://www.impots.gouv.fr/formulaire/6704/declaration-modele-il>). Une souplesse est généralement accordée sur les délais. Une lettre demandant le dégrèvement pour l'année en cours est à joindre à la demande. La parcelle sera alors reclassée selon l'importance des dégâts et l'impôt foncier diminué en conséquence.

S'il n'y a pas assez de cases pour renseigner le nombre de parcelles sinistrées dans l'imprimé IL 6704, les propriétaires peuvent élaborer un tableau en indiquant les références cadastrales des parcelles et le classement actuel (par exemple BR pour les futaies de résineux ou BF pour futaies feuillues) et le nouveau classement après incendies : [demande de reclassement en Landes](#).

Lorsque la parcelle sinistrée est reconstituée (plantation, régénération naturelle sexuée), il convient d'effectuer une nouvelle déclaration de changement de nature de culture en complétant le formulaire IL 6704.

Lien pour la déclaration
sdif49.saumur@dqfip.finances.gouv.fr

L'impôt sur le revenu

La fiscalité forestière est spécifique car l'impôt sur le revenu provenant des ventes de bois est forfaitaire et également basé sur le revenu cadastral. **C'est le revenu cadastral des parcelles en nature de bois qui doit être repris et déclaré comme bénéfice forfaitaire forestier** dans la déclaration des revenus. Il englobe la totalité des ventes de coupes : les bois sur pied mais aussi les bois récoltés à différents stades : abattus, écorcés, débardés, triés. En conséquence, **les revenus réels provenant des ventes de coupes de bois ne sont soumis à aucune déclaration**. Ce système permet de lisser les rentrées financières et donc l'impôt.

En cas d'incendie et conformément à l'article 1398 du code général des impôts, un dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière peut être accordé pour les parcelles boisées sinistrées. La parcelle sera alors reclassée selon l'importance des dégâts (voir rubrique impôt foncier ci-dessus) et son revenu cadastral à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu diminué en conséquence.

D'autre part, lorsque le peuplement est reconstitué (après 2 à 4 ans) et dès constatation de la réussite de la régénération, le propriétaire contribuable aura la possibilité de choisir de déclarer le plus faible des deux revenus suivants :

- soit la moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture, après les travaux de boisement, reboisement ou de régénération naturelle
- soit le revenu cadastral de l'ancienne nature de culture, avant les travaux de boisement, reboisement, ou de régénération naturelle (le classement en Landes si incendie).

Cet allègement d'impôt sur le revenu est applicable durant 10 ans pour les peupliers, 30 ans pour les résineux et 50 ans pour les feuillus.

Concernant les engagements souscrits pour le bénéfice **des Dispositifs d'Encouragement Fiscaux à l'Investissement** (DEFI acquisition, contrat, et travaux), ils ne sont pas rompus par le sinistre incendie. Le propriétaire devra cependant veiller à la mise à jour par avenant de son Plan Simple de Gestion, et à appliquer ce dernier jusqu'au terme de son, ou de ses engagements.

Impôt sur la fortune immobilière (IFI) et réduction des droits de mutation à titre gratuit (abattement Monichon) :

En cas d'incendie, aucune démarche particulière n'est à effectuer concernant les engagements souscrits pour le bénéfice de la réductions des droits de mutation en matière de succession ou de donation (amendement Monichon), ou encore au titre de l'IFI. Il faudra seulement veiller à reconstituer l'état boisé conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole, et à mettre à jour le plan simple de gestion de la propriété par avenant.